
Avis de publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public sur le Port de Hérel à Granville

La SPL des Ports de la Manche (ci-après désignée « la SPL ») a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation d'une partie du domaine public départemental dont elle est gestionnaire en vertu du contrat de concession de service public entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, en vue de d'exploiter un hôtel-restaurant comprenant des salles de réunion et un bar sur une parcelle de 1633 m².

Afin de satisfaire aux dispositions l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que : « *Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente* », la SPL procède à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

Caractéristiques du projet :

Le projet a vocation à s'implanter sur une partie du domaine public départemental (Port de Hérel).



La surface occupée de 1633 m² est décomposée comme suit :

- Terre-plein de 1 633 m² (dont RDC hôtel restaurant, terrasse, abords hôtel)
- Pour le bâtiment à usage d'hôtel-bar-restaurant :
 - Rez-de-chaussée : 818 m²
 - 1er étage : 752 m²
 - 2ème étage : 631 m²

Date de début d'occupation : 1er janvier 2023

Modalités d'occupation du domaine public :

L'autorisation d'occupation donnera lieu à la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels. Le régime des baux commerciaux est exclu.

La convention d'occupation sera établie pour une durée de 6 ans.

Cette occupation du domaine public sera consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixées conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupant s'acquittera également des charges, impôts et contributions de toutes natures dont il pourrait être redevable.

Modalités d'envoi de la manifestation d'intérêt concurrente et renseignements complémentaires :

La manifestation d'intérêt concurrente devra parvenir à la SPL au plus tard le 1^{er} décembre 2022 à 12 h.

Tout intérêt manifesté postérieurement à cette date ne sera pas pris en compte.

La manifestation d'intérêt concurrente devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à :

SPL des ports de la Manche

Direction des ports de Granville

Quai Ouest – CS20439

50404 GRANVILLE cedex

Et à l'adresse mail suivante : direction.granville@ports-manche.fr

Il sera précisé sur le courrier : « Manifestation d'intérêt pour une occupation temporaire du DP – NE PAS OUVRIR ». Toute manifestation d'intérêt devra être accompagnée d'une présentation de l'entreprise (statuts, dénomination juridique, activité) et d'un mémoire technique permettant d'apprécier les caractéristiques de l'offre.

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-dessus, la SPL pourra délivrer à l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

Critères du jugement de l'offre :

Valeur technique : 40%

Montant de la redevance proposée : 60%

Renseignements complémentaires :

Direction des ports de Granville : Lysandre LEMAIGRE

direction.granville@ports-manche.fr

Date d'avis de publicité : site internet et affichage bureau du port de plaisance de Hérel : 9 novembre 2022